

MEMBRES DE SPORT INTERUNIVERSITAIRE CANADIEN
VOTE PAR COURRIEL
1^{ier} février, 2005

Contrôle de dopage

Contexte

1. SIC est maintenant assujéti au nouveau code mondial antidopage et au programme canadien antidopage approuvé par les membres en assemblée générale au mois de juin 2004.
2. Sous l'ancien système, l'étudiant athlète était suspendu immédiatement de toute participation aux compétitions dès qu'un premier contrôle de dopage se révélait positif. Et ceci, avant même que l'échantillon B soit analysé ou qu'elle ou qu'il soit rencontré en audience. (à propos de stéroïdes, de cocaïne, etc. sauf la marijuana)
3. Selon le nouveau code, la suspension n'est imposée que plus tard dans le processus.
4. **Maintenant**, quand un contrôle est positif, on procède selon les étapes suivantes :
 - a) L'athlète jouit d'une période de dix jours pour expliquer par écrit les circonstances (l'athlète pourrait préciser que la consommation s'est faite pour des raisons médicales, ou encore que l'athlète n'était pas responsable de l'incident à cause de négligence, de sabotage, etc.)
 - b) Le tribunal du CCÉS examine la lettre produite par l'athlète et décide s'il y a infraction ou non, et il propose une sanction. Cette décision est habituellement rendue dans les **deux ou trois jours** suivants la réception de la correspondance de la part de l'athlète.
 - c) L'athlète peut alors demander une audition pour contester la sanction, etc.
 - d) Cette audience doit se tenir dans les 30 jours qui suivent la décision du tribunal.
 - e) La décision suite à l'audience doit être annoncée dans les **cinq** jours qui suivent l'audition.
 - f) La suspension prendrait alors effet.
5. L'athlète peut participer aux compétitions durant les étapes a) à e) décrites ci-haut.
6. Les auteurs du nouveau code ont prévu la situation où un contrôle positif est déclaré à la veille, ou tout près d'une compétition importante, et qu'il serait alors possible pour l'athlète de faire perdurer les procédures, lui permettant ainsi de participer à des compétitions, même s'il y a soupçons. Le nouveau code prévoit donc qu'il est possible de suspendre provisoirement l'athlète.
7. SIC, les associations régionales et les membres de SIC auraient l'autorité pour suspendre temporairement l'athlète jusqu'au conclusions de l'audience.
8. Si on choisit de suspendre provisoirement l'athlète, le calendrier des étapes c), d) et e) est abrégé. L'audience doit alors se tenir dans les **14 jours**, plutôt que 30, et la décision doit être rendue dans les **20 jours**.

9. Le Comité paralympique canadien a imposé ce genre de suspension provisoire lors des récents Jeux d'Athènes.
10. La suspension provisoire, appliquée selon le processus abrégé, permet à l'athlète de se disculper et de reprendre les compétitions le plus tôt possible ou d'être remplacé par une ou un autre athlète « propre. »
11. Les conséquences sont moindres dans le cadre du processus abrégé quand une ou un athlète est suspendu temporairement si par la suite on le déclare non coupable.
12. SIC vient d'être informé de deux contrôles positifs passibles de deux ans de suspension. Nous attendons une confirmation du CCÉS vers le 4 janvier. Le CCÉS annoncera alors la nature de l'infraction et la sanction recommandée. Les athlètes concernés pourront demander une audience qui devra être tenue dans les 30 jours suivants (4 février). La décision finale pourrait être annoncée le 9 février.
13. Si le CCÉS confirme l'infraction le 4 janvier, SIC devra alors décider s'il souhaite se prévaloir du droit d'imposer une suspension provisoire.
14. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code mondial antidopage, nous avons eu quelques cas d'infractions pour usage de marijuana, mais cet incident serait le premier cas de violation majeure d'une substance interdite selon le nouveau code. Notre façon de gérer ce cas sera probablement considérée comme étant un précédent à suivre dans l'avenir. Il nous faut donc être très prudent sur notre façon de résoudre cette situation.
15. Il faut aussi se rappeler que l'approche de la suspension provisoire et du processus abrégé exige plus de célérité de la part de notre personnel. De plus, si l'on invoque la suspension provisoire, on devra diffuser un communiqué de presse. Le CCÉS pourra toutefois nous aider pour la rédaction avec les mots justes. Le cas deviendrait alors public.

Motions du comité de dopage de SIC approuvées par le conseil d'administration le 20 décembre :

Première motion :

Les éléments à tenir compte dans la prise de décision sur une suspension provisoire

Que l'on tienne compte des éléments suivants quand on doit prendre une décision sur l'imposition possible d'une suspension provisoire :

- a) Le moment de l'infraction par rapport à des championnats de SIC ou de compétitions de la FISU. SIC serait vraisemblablement porté à imposer une suspension provisoire si la durée probable du processus d'audition et de décision est susceptible de se conclure durant ou quelques jours après un championnat de SIC où l'athlète peut participer. SIC veut éviter de porter atteinte à un de ses championnats avec la participation d'une ou d'un de ses étudiants athlètes en sachant qu'il y eu un contrôle positif pour des stéroïdes. Nous ne voulons surtout pas que l'athlète choisisse de prolonger la démarche de façon à

- pouvoir participer à un championnat de SIC ou à une compétition de la FISU pour se voir par la suite déclarer inadmissible.
- b) Le type de substance interdite. SIC serait plus enclin à imposer une suspension provisoire quand le contrôle démontre que la substance interdite est du type à améliorer la performance, plutôt que celui d'une drogue dite sociale.
 - c) On devra tenir compte de la possibilité que d'autres athlètes se substituent à l'athlète contrôlé positif. SIC serait plus susceptible d'imposer une suspension provisoire si, par exemple, l'athlète testé s'apprêtait à participer à une compétition de la FISU, et qu'il serait relativement facile de remplacer cet athlète. Ne privant pas ainsi une ou un autre athlète d'une occasion de participer à une rencontre internationale.
 - d) Les associations régionales peuvent choisir de considérer l'approche décrite à l'article a) ci-haut, quand le processus d'audition et de décision risque là aussi de se dérouler pendant ou immédiatement après un championnat d'association. Toujours dans le but de ne pas discréditer un championnat universitaire.
 - e) Les membres de SIC peuvent aussi se prévaloir de l'approche de la suspension provisoire si une ou un de leurs étudiants est impliqué.

Deuxième motion :

Qui doit intervenir à l'interne dans la décision d'imposer une suspension provisoire

- a) Considérant la dimension temporelle d'une infraction de dopage, le comité de dopage de SIC examinera les circonstances de chaque infraction au cas par cas, avant de décider ou non de demander la suspension provisoire.
- b) La décision du comité de dopage sera ensuite diffusée électroniquement aux membres du conseil d'administration dans les 24 heures suivantes. Les membres du CA auront eux aussi 24 heures pour exprimer leurs réserves sur la demande du comité de dopage. Si au moins trois membres du CA émettent des réserves sérieuses durant cette période de 24 heures, la demande de suspension provisoire du comité sera rejetée.

02-01-05

Hall/Hoffman

Adoptée

*Approuver les changements (**en foncé**) apportés à la Politique sur l'éducation et le contrôle des drogues.*

Nom : Politique sur l'éducation et le contrôle des drogues

Origine : Comité d'admissibilité

Approuvée : Janvier 2000

Instance d'approbation : Assemblée générale

Date de révision : Juin 2002, juin 2003, juin 2004, **janvier 2005**

90.20.1 DÉCLARATION DE PRINCIPE

- 90.20.1.1 Sport interuniversitaire canadien s'oppose catégoriquement à l'usage par les athlètes universitaires de toute substance ou pratique interdite par les fédérations nationales ou internationales de sport, le Comité international olympique et la Fédération internationale du sport universitaire.
- 90.20.1.2 Sport interuniversitaire canadien s'oppose aussi catégoriquement à ce que des personnes occupant des postes de direction dans le sport universitaire (v.g. : entraîneurs, administrateurs, membres du personnel technique, médical, scientifique, etc.) ou que les athlètes eux-mêmes encouragent l'usage de ces substances ou pratiques. La fourniture ou l'administration de ces substances proscrites ou des pratiques interdites est également prohibée.

90.20.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

- 90.20.2.1 Sensibiliser, au moyen d'un programme d'éducation, les athlètes et le personnel d'entraîneurs universitaires aux dangers et aux conséquences de l'usage de substances proscrites (drogues améliorant la performance) par le CIO ou de pratiques interdites identifiées par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport. Le programme d'éducation doit inclure une discussion sur l'éthique dans le sport.
- 90.20.2.2 Établir un programme de contrôle antidopage inopiné selon le Programme canadien antidopage et le Règlement sur le contrôle de dopage.
- 90.20.2.3 On peut consulter ou obtenir une copie du Programme canadien antidopage et du Règlement sur le contrôle de dopage aux endroits suivants :
- i) www.cces.ca
 - ii) Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCÉS)
Tél. : 613-521-3340 ou au 1-800 672-7775 (du Canada uniquement)
Télé. : 613-521-3134
Courriel : info@cces.ca

90.20.3 CONTRÔLE DE DOPAGE

90.20.3.1 Portée du programme

- 90.20.3.1.1 Sport interuniversitaire canadien, en collaboration avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCÉS), et en accord avec le Règlement sur le contrôle de dopage, réalise un programme de contrôle antidopage inopiné dans TOUS les sports de Sport interuniversitaire canadien.
- 90.20.3.1.2 Avec l'appui administratif du CCÉS, Sport interuniversitaire canadien mène des tests inopinés du type « sans préavis », « préavis court » et « annoncés ». Ils se déroulent tout au long de l'année, du 1^{er} septembre au 30 août.

90.20.3.2 Les athlètes visés

90.20.3.2.1 Tout athlète membre d'une fédération sportive ou de tout autre organisme directeur de sport, comme Sport interuniversitaire canadien, peut subir un contrôle inopiné en tout temps.

90.20.3.2.2 Les athlètes, membres du groupe identifié pouvant être testés, demeurent membres de ce groupe tant qu'ils sont des athlètes de Sport interuniversitaire canadien ou pendant 18 mois (selon la période la plus longue).

90.20.3.2.3 Les athlètes ayant commis une infraction au Règlement sur le contrôle de dopage sanctionnée par une suspension de deux ans sont assujettis aux contrôles inopinés pendant la durée de leur suspension, quel que soit leur statut au sein de leur organisme sportif.

90.20.3.3 Sélection des athlètes

90.20.3.3.1 Tous les athlètes qui font partie d'une équipe universitaire doivent donner leur assentiment en signant le formulaire de consentement des athlètes de SIC (Politique 40.30.3.1). En signant ce formulaire l'athlète reconnaît qu'il comprend la Politique antidopage de Sport interuniversitaire canadien et qu'il accepte, s'il est choisi, de subir un contrôle de dopage au cours des 18 mois suivants. Le formulaire doit être signé avant que les tests ne soient effectués. Si l'athlète ne remplit pas et ne signe pas le formulaire, il devient inadmissible aux compétitions de Sport interuniversitaire canadien.

90.20.3.3.2 Tout athlète de Sport interuniversitaire canadien peut être choisi au hasard pour un contrôle de dopage ou pour des tests ciblés. La sélection se fait par le CCÉS. L'athlète peut être choisi plus d'une fois au cours d'une année calendaire. Des tests ciblés peuvent être effectués à n'importe quel moment suite à un court préavis ou encore sans aucun préavis. L'athlète peut-être appelé à fournir des preuves d'identité.

90.20.3.3.3 L'avis et la sélection de l'athlète se font selon ce qui est prévu au Règlement sur le contrôle de dopage du CCÉS. Des copies de ce document sont disponibles sur demande au prix coûtant auprès du CCÉS.

90.20.3.4 Tests ciblés

L'approche des tests ciblés est utilisée par Sport interuniversitaire canadien et par le CCÉS pour améliorer son programme de contrôle de dopage. Cette méthode permet au CCÉS de cibler des tests vers un athlète ou un groupe d'athlètes à partir de renseignements reçus de sources crédibles et identifiées. Ce genre de test inopiné permet au CCÉS et à Sport interuniversitaire canadien d'agir rapidement pour assurer que des situations potentiellement problématiques sont traitées de façon appropriée.

Pour pouvoir examiner attentivement et confidentiellement ce type de problèmes, Sport interuniversitaire canadien, en accord avec les procédures du CCÉS, a choisi le protocole suivant pour les tests ciblés.

90.20.3.4.1 Protocole

90.20.3.4.1.1 Les individus qui ont de l'information permettant de soupçonner sérieusement qu'il y a usage de substances ou de moyens proscrits doivent faire parvenir une lettre confidentielle au secrétariat de Sport interuniversitaire canadien, libellée à l'attention du directeur des événements et des programmes. On doit y trouver l'information suivante :

- a) nom de/s l'athlète/s
- b) sport
- c) justification de la démarche
- d) source de l'information
- e) nom et numéro de téléphone de l'individu qui écrit la lettre; et
- f) tout autre renseignement pertinent.

90.20.3.4.1.2 Sport interuniversitaire canadien transmet la lettre au comité de révision du contrôle de dopage du CCÉS avec les documents nécessaires au prélèvement d'échantillons (exemple : copie du formulaire de consentement signé par l'athlète.)

90.20.2.4.1.3 La décision d'entreprendre des tests et la gestion des contrôles se font indépendamment de Sport interuniversitaire canadien. Sport interuniversitaire canadien est avisé des contrôles lors de la réception des formulaires de contrôle de dopage.

90.20.3.4.2 Confidentialité

Toutes les parties impliquées dans cette démarche doivent agir en toute confidentialité.

90.20.3.5 Athlètes qui doivent, pour des raisons médicales, utiliser des substances interdites ou soumises à certaines restrictions par le CIO

90.20.3.5.1 Les athlètes qui suivent des traitements médicaux à long terme pour une blessure, un handicap ou une maladie ou qui encore, doivent prendre de façon intermittente des substances interdites ou soumises à certaines restrictions par le CIO pour des fins thérapeutiques ou de réhabilitation, doivent présenter une lettre de leur médecin au moment du contrôle antidopage. Celle-ci doit préciser la nature de la maladie ou de la blessure traitée, elle doit identifier la ou les substances interdites et elle doit indiquer la durée du traitement utilisant cette substance.

90.20.3.5.2 Le Programme canadien antidopage stipule qu'il n'y a pas d'infraction si la substance interdite est utilisée pour des raisons médicales pour un traitement ou comme moyen de contrôler une condition médicale, et en autant que le CCÉS a accordé une exemption à l'athlète. On doit toutefois savoir que l'utilisation de ce médicament lors de compétitions en dehors de la juridiction du CCÉS est assujettie aux restrictions des organismes qui régissent ces compétitions.

90.20.3.5.3 De même, l'utilisation de certains médicaments tels que les agonistes B-2 (salbutamol, salmétérol et terbutaline par inhalation) exigent une autorisation

écrite. Certaines autres situations où un athlète utilise des substances interdites ou soumises à certaines restrictions prescrites par son médecin peuvent exiger l'obtention d'une approbation préalable du Comité de révision du contrôle de dopage du CCÉS longtemps avant le contrôle du dopage. Les athlètes doivent donc consulter la liste des substances interdites ou soumises à certaines restrictions du CIO, ou communiquer avec le CCÉS avant de prendre des médicaments.

90.20.4 CONFIRMATION DES INFRACTIONS

90.20.4.1 L'infraction est confirmée suite aux résultats positifs obtenus dans l'application du Règlement sur le contrôle de dopage. L'infraction entraîne des sanctions, à moins que la décision ne soit renversée par un protêt ou un appel retenu.

90.20.4.2 L'infraction de dopage connexe (autre qu'une infraction de dopage) est établie en vertu du Règlement sur le contrôle de dopage du CCÉS.

90.20.4.3 Il n'y a pas d'infraction de dopage si une personne a fait usage d'une substance interdite qui est nécessaire pour le traitement ou le contrôle d'un problème médical et pour laquelle le CCÉS a accordé une exemption par écrit.

90.20.4.4 Infractions de dopage connexe

Une infraction de dopage connexe est une infraction autre qu'une infraction de dopage déterminée par un test positif qui est en violation du Programme canadien antidopage et qui a été commise au cours des quatre années précédentes. Les infractions suivantes de dopage connexe s'appliquent aux individus et aux organismes sportifs :

- Avouer une infraction de dopage ou une infraction de dopage connexe
- Refuser ou omettre de se conformer aux procédures de contrôle de dopage
- Fermer les yeux sur l'utilisation de substances ou de pratiques interdites
- Conseiller ou encourager les autres à utiliser des substances ou des pratiques interdites
- Éviter ou aider à éviter le contrôle de dopage et le dépistage de substances ou de pratiques interdites
- Obtenir, fournir ou administrer des substances ou des pratiques interdites
- Posséder des substances interdites sans raison médicale valable
- Importer ou vendre (trafic) des substances interdites
- Omettre de collaborer sur demande à une enquête du CCÉS ou d'un organisme sportif sur une infraction de dopage ou une infraction de dopage connexe possible
- Omettre de reconnaître ou de respecter les sanctions imposées en vertu de cette Politique;
- prendre ou tenter de prendre une substance interdite ou une méthode interdite.

90.20.5 SUSPENSIONS PROVISOIRES

90.20.5.1 **SIC, les associations régionales et les membres de SIC ont l'autorité pour suspendre provisoirement un étudiant athlète jusqu'au moment où les**

conclusions de l'audience sont connues. Le calendrier de tenue de l'audience et de la prise de décision est abrégé quand on impose une suspension provisoire.

90.20.5.1.1 Les éléments à tenir compte dans la prise de décision sur une suspension provisoire

- f) **Le moment de l'infraction par rapport à des championnats de SIC ou de compétitions de la FISU. SIC serait vraisemblablement porté à imposer une suspension provisoire si la durée probable du processus d'audition et de décision est susceptible de se conclure durant ou quelques jours après un championnat de SIC où l'athlète peut participer. SIC veut éviter de porter atteinte à un de ses championnats avec la participation d'une ou d'un de ses étudiants athlètes en sachant qu'il y eu un contrôle positif pour des stéroïdes.**
- g) **Le type de substance interdite. SIC serait plus enclin à imposer une suspension provisoire quand le contrôle démontre que la substance interdite est du type à améliorer la performance, plutôt que celui d'une drogue dite sociale.**
- h) **On devra tenir compte de la possibilité que d'autres athlètes se substituent à l'athlète contrôlé positif. SIC serait plus susceptible d'imposer une suspension provisoire si, par exemple, l'athlète testé s'apprêtait à participer à une compétition de la FISU, et qu'il serait relativement facile de remplacer cet athlète. Ne privant pas ainsi une ou un autre athlète d'une occasion de participer à une rencontre internationale.**

90.20.5.1.2 Procédure interne d'imposition d'une suspension provisoire

- a) **Considérant la dimension temporelle d'une infraction de dopage, le comité de dopage de SIC examinera les circonstances de chaque infraction au cas par cas, avant de décider ou non de demander la suspension provisoire.**
- b) **La décision du comité de dopage sera ensuite diffusée électroniquement aux membres du conseil d'administration dans les 24 heures suivantes. Les membres du CA auront eux aussi 24 heures pour exprimer leurs réserves sur la demande du comité de dopage. Si au moins trois membres du CA émettent des réserves sérieuses durant cette période de 24 heures, la demande de suspension provisoire du comité sera rejetée.**

90.20.6 SANCTIONS

90.20.6.1 Athlètes

Les sanctions pour infraction de dopage ou infraction de dopage connexe par un athlète sont les suivantes :

90.20.6.1.1 Première infraction :

- **Deux ans d'inadmissibilité dans le sport et suspension permanente de l'aide financière du gouvernement fédéral**

- Diffusion par le CCÉS d'un communiqué de presse et affichage de celui-ci sur le site Web de SIC.
- ~~perte rétroactive en date de la remise de son échantillon d'urine ou dans le cas d'une infraction de dopage connexe de la date de l'infraction, de tout prix, titre ou record de Sport interuniversitaire canadien décerné à l'athlète. Dans le cas d'un sport d'équipe, l'équipe dont fait parti l'athlète n'est pas pénalisée et les records ou titres de l'équipe ne sont pas retirés. (Redondant – déjà précisé à l'article 90.20.6.3 – Révocation des prix et trophées)~~

Deuxième infraction :

- Inadmissibilité permanente dans le sport et suspension permanente de l'aide financière du gouvernement fédéral;
- Diffusion par le CCÉS d'un communiqué de presse et affichage de celui-ci sur le site Web de SIC.
- ~~perte rétroactive en date de de la remise de son échantillon d'urine ou dans le cas d'une infraction de dopage connexe de la date de l'infraction, de tout prix, titre ou record de Sport interuniversitaire canadien décerné à l'athlète. Dans le cas d'un sport d'équipe, l'équipe dont fait parti l'athlète n'est pas pénalisée et les records ou les titres de l'équipe ne sont pas retirés. (Redondant – déjà précisé à l'article 90.20.6.3 – Révocation des prix et trophées)~~

90.20.6.1.3 Dispositions générales – substances spécifiques

La liste des substances interdites contient des substances dites spécifiques qui sont particulièrement susceptibles de provoquer une infraction au Règlement canadien antidopage à cause de leur accessibilité parmi les produits médicinaux ou qui risquent moins d'être consommées comme agent dopant. Quand un athlète démontre que l'usage d'une substance dite spécifique s'est faite sans intention d'améliorer la performance, la période d'inadmissibilité décrite aux articles 90.20.6.1.1 et 90.20.6.1.2 est modifiée de la façon suivante :

- Première infraction :
 - Au minimum, un avertissement et un blâme sans perte d'admissibilité, et au maximum, la perte d'une année d'admissibilité de pratique sportive.
 - Diffusion par le CCÉS d'un communiqué de presse et affichage de celui-ci sur le site Web de SIC.
- Deuxième infraction : Perte de deux ans d'admissibilité
- Troisième infraction : Perte permanente de l'admissibilité.

90.20.6.1.4 Trafiquer

Le trafic de drogues est sanctionné, au minimum, par la perte d'admissibilité pour une période de quatre ans et au maximum, par la perte permanente de l'admissibilité. Une infraction de cette nature à l'endroit d'une personne mineure sera considérée comme étant très grave. Si une infraction, autre que celles associées aux substances dites spécifiques, est commise par un membre du personnel d'encadrement, cette personne perdra de façon permanente son admissibilité. De plus, une infraction au Règlement sur le contrôle de dopage qui enfreint les lois et règlements civils peut être rapportée aux autorités compétentes.

90.20.6.1.5 Toutes les fédérations sportives canadiennes appliquent le « Règlement sur le contrôle de dopage » et elles respectent les sanctions de Sport interuniversitaire canadien. La personne reconnue coupable d'une infraction ne peut donc pas participer à aucun autre sport au Canada.

90.20.6.1.6 Dans tous les cas, l'athlète ou l'intervenant qui a commis une infraction pourra tenter d'obtenir auprès du CCÉS une réduction de la période d'inadmissibilité (2^{ième} ou 3^{ième} infraction) en justifiant des circonstances exceptionnelles.

90.20.6.2 Autres intervenants

La sanction pour une infraction de dopage ou une infraction de dopage connexe par une autre personne qu'un athlète est la même que celle décrite aux articles 90.20.6.1.1, 90.20.6.1.2, 90.20.6.1.4 et 90.20.6.1.6

90.20.6.3 Révocation des prix et des records

Une fois qu'une infraction de dopage ou de dopage connexe est confirmée, tout prix, titre ou record de Sport interuniversitaire canadien décerné à l'athlète ou à l'individu en question est révoqué à partir de la date du prélèvement de l'échantillon d'urine et à la date de l'infraction dans le cas d'une violation de dopage connexe. Dans le cas d'une infraction par un membre d'une équipe, seul l'athlète ou l'intervenant fautif est sanctionné.

90.20.7 APPEL

Les décisions annonçant une infraction de la Politique peuvent être portées en appel selon la procédure prévue au Règlement sur le contrôle de dopage.

90.20.8 DÉBUT DE LA SANCTION ET ADMISSIBILITÉ

90.20.8.1 La sanction imposée pour une infraction de dopage décelée par un résultat positif débute le jour du prélèvement de l'échantillon. Dans tous les autres cas, elle débute, conformément au Règlement, à compter de la date de la décision rendue par le comité de révision du contrôle de dopage.

90.20.8.2 L'athlète sanctionné pour une infraction de dopage perd une année d'admissibilité pour chaque année de suspension imposée. Pour les cas de suspension, en vertu de l'article 90.20.5.1.3 a), l'athlète perd un mois d'admissibilité pour chaque mois de suspension. Si cette suspension est imposée à la fin ou au terme d'une saison, l'athlète perd son admissibilité durant la saison de compétition suivante pour une durée équivalente à la sanction. Cette période inclut les camps d'entraînement.

90.20.8.3 Pour fins d'interprétation, la fin de la saison d'un athlète correspond à la fin des activités de son équipe, incluant les séries de fin de saison et le championnat canadien si son équipe y participe.

90.20.8.4 Les sanctions pour une infraction de dopage débutent le jour du refus de se soumettre au contrôle ou de l'omission de respecter la procédure de contrôle de dopage. Dans les autres cas, conformément aux règles, la sanction s'applique à

compter de la date de la décision rendue par le comité de révision du contrôle de dopage.

90.20.9 CONFIDENTIALITÉ

90.20.9.1 Sauf les infractions sanctionnées par un avertissement ou un blâme (90.20.6.1.3 a), les infractions au Règlement de dopage et les infractions de dopage connexes sont du domaine public. Aucun renseignement concernant une infraction de dopage n'est divulgué tant que l'athlète n'est pas informé.

90.20.9.2 Nonobstant le paragraphe précédent, le CCÉS peut divulguer dix jours plus tard toute information sur l'infraction de dopage qu'il juge pertinente à la lutte contre le dopage sportif, si les efforts raisonnables visant à communiquer avec l'athlète se sont soldés par un échec.

90.20.9.3 Le laboratoire accrédité peut acheminer un résultat positif au Comité international olympique, à la fédération internationale de sport ou à l'organisme concerné.

90.20.9.4 Le bris du caractère confidentiel n'invalide pas un résultat positif ni la déclaration d'infraction, à moins qu'il puisse être démontré que ce bris remet en question la validité des résultats.

90.20.10 AVEUX

90.20.10.1 Si un athlète souhaite faire un aveu d'utilisation de drogues, Sport interuniversitaire canadien et l'institution membre vont :

- a) Aider l'athlète à obtenir tous les renseignements et l'assistance souhaités; et
- b) informer l'athlète de son devoir de rapporter l'aveu à Sport interuniversitaire canadien. Encourager et aider l'athlète à avouer à Sport interuniversitaire canadien son usage de drogues. Offrir de le faire conjointement avec l'université.

90.20.10.2 Le Programme canadien antidopage ne fait pas de distinction entre une infraction révélée par un test de laboratoire ou un aveu d'usage de drogues interdites. Les sanctions sont les mêmes dans les deux cas.

90.20.11 PROGRAMME DE CONTROLE DE DOPAGE DES UNIVERSITÉS

90.20.11.1 Sport interuniversitaire canadien appuie une pratique sans drogue du sport interuniversitaire en accord et selon l'esprit des programmes de prévention du Centre canadien pour l'éthique dans le sport, du Programme canadien antidopage et du Règlement sur le contrôle de dopage.

90.20.11.2 Sport interuniversitaire canadien reconnaît au CCÉS son mandat, son expertise et son expérience dans la conduite des contrôles de dopage pour Sport interuniversitaire canadien et ses universités membres. Si une université membre souhaite enrichir son programme avec des tests supplémentaires, les exigences de ces tests doivent respecter celles décrites dans le Programme canadien antidopage et du Règlement sur le contrôle de dopage.

90.20.11.3 Sport interuniversitaire canadien fait appel au CCÉS pour examiner les programmes de tests d'une université membre et pour certifier que ces programmes rencontrent les exigences du Programme canadien antidopage et du Règlement sur le contrôle de dopage.

90.20.11.4 En accord avec le Programme canadien antidopage et le Règlement sur le contrôle de dopage du CCÉS, Sport interuniversitaire canadien considère que les exigences de base et minimales de contrôle antidopage de ses étudiants athlètes doivent comprendre les éléments suivants :

- a) Un système ouvert à la surveillance du public, qui comprend la révélation des infractions
- b) des procédures de collecte d'échantillons et de contrôle de qualité qui protègent les étudiants athlètes en assurant la bonne identification des échantillons, la sécurité de ceux-ci et la rigueur du processus
- c) des laboratoires compétents pour bien analyser toutes les substances de toutes catégories, classes et méthodes proscrites par le Comité international olympique
- d) une gestion crédible et rigoureuse des résultats qui assure que le personnel est libre de toute influence et qu'il a la compétence requise pour recevoir et interpréter les résultats des analyses de laboratoire
- e) des sanctions qui respectent celles imposées par Sport interuniversitaire canadien et celles de la Politique canadienne sur le dopage sportif
- f) des dispositions qui permettent une procédure d'appel pour les étudiants athlètes ainsi que la contestation du système.

90.20.11.5 Considérant ces principes, Sport interuniversitaire canadien adopte les critères suivants pour la conduite des contrôles de dopage de ses universités membres :

- a) Transparence auprès de la population et révélation publique des infractions de dopage
- b) procédures de collecte d'échantillons certifiées par le CCÉS qui doivent respecter les exigences minimales prévues dans le Programme canadien antidopage et le Règlement sur le contrôle de dopage du CCÉS
- c) analyse des échantillons menée dans un laboratoire accrédité par le CIO
- d) l'interprétation des résultats d'analyse de laboratoire ou de d'autres preuves de dopage doit être réalisée par un panel indépendant composé de personnel compétent
- e) l'imposition des sanctions doit se faire selon le Programme canadien antidopage
- f) un processus d'appel pour les étudiants athlètes, des révisions de cas et la réintégration.

90.20.12 COMITÉ DE RÉVISION DU CONTRÔLE DE DOPAGE DE SIC

90.20.121 Le comité de révision du contrôle de dopage de Sport interuniversitaire canadien se compose des personnes suivantes :

- a) Du président de Sport interuniversitaire canadien;
- b) du directeur général de Sport interuniversitaire canadien;
- c) du directeur des opérations et du développement; et
- d) du conseiller juridique de Sport interuniversitaire canadien.

90.20.12.2 Le comité est responsable de réviser tous aspects de l'application de la Politique de Sport interuniversitaire canadien, à tout le moins, il doit se pencher sur les éléments suivants : révélation publique des infractions de dopage, examen des cas de réintégration, approbation des programmes de contrôle du dopage des universités membres.

90.20.13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

90.20.13.1 Le Programme canadien antidopage a été adopté pour la première fois par les fédérations sportives nationales, incluant Sport interuniversitaire canadien, en 1991. Une version plus élaborée du Programme canadien antidopage a été adoptée par les fédérations sportives en 1994. Le Programme a été révisé en 1998, 1999 et 2000, avant d'être entérinée par les fédérations sportives nationales. Cette nouvelle version entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

90.20.13.2 Pour assurer la transition de la version antérieure à la présente Politique, les individus qui ont été sanctionnés en vertu de la version antérieure et dont la sanction est toujours en vigueur le 1^{er} juin 2004 sont maintenant assujettis uniquement aux dispositions de la présente Politique.